

Rapports et recommandations des comités

Comité pour les animaux

RAPPORT DU PRESIDENT

1. Cahier des charges

L'établissement et le mandat du Comité pour les animaux découlent de la résolution Conf. 6.1, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987). L'annexe 2 de la résolution Conf. 6.1 définit le cahier des charges suivant du comité:

- i) aide le Comité de la nomenclature à mettre au point et à maintenir une liste normalisée des noms des animaux;
- ii) aide le Comité du manuel d'identification à élaborer un manuel d'identification pour les espèces animales;
- iii) établit une liste des taxons animaux inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examine et évalue toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats de l'aire de répartition, afin de:
- iv) évalue les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;

- v) entreprend des examens périodiques des espèces animales inscrites aux annexes à la CITES, en:
- vi) donne des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;
- vii) rédige des projets de résolutions, sur les questions relatives aux animaux, pour examen par la Conférence des Parties;
- viii) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
- ix) fait rapport à la Conférence des Parties, et sur requête au Comité permanent, sur les activités qu'il a menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

Depuis sa création en 1987, le comité a vu ses activités et sa charge de travail augmenter considérablement en raison des nombreuses résolutions adoptées aux sessions de la Conférence des Parties.

2. Composition

Le comité se compose des représentants des six régions.

Région	Représentant régional	Représentant suppléant
Afrique	M. Jonathan Hutton (Zimbabwe)	M. Jean Ngong Nje (Cameroun)
Asie	M. Nobuo Ishii (Japon)	M. Wang Song (Chine)
Europe	M. Rainer Blanke (Allemagne)	M. David Morgan (Royaume Uni)
Amérique du Nord	M. Humberto Salgado y Bonilla (Mexique)	M. Charles Dauphiné (Canada)
Océanie	M. Robert Jenkins (Australie)	M. Ernest Bani (Vanuatu)
Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes	M. Sixto Incháustegui (République dominicaine)	Mme Mirna Quero de Peña (Venezuela)

R. Jenkins a été élu président du comité et R. Blanke président adjoint.

3. Administration et finances

3.1 Programme de travail pour 1992-1994

Outre la révision des espèces animales inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce international important, le comité a accompli les tâches qui lui ont été assignées à la huitième session de la Conférence des Parties.

Depuis cette session, le comité s'est réuni à cinq reprises. Il a tenu une brève réunion d'organisation à Kyoto, immédiatement après la cérémonie de clôture de la huitième session, afin d'examiner les décisions des Parties et de répartir les tâches entre ses membres. Le comité a tenu sa huitième session à Harare, Zimbabwe, du 26 au 31 juillet 1992. La neuvième session a eu lieu à Bruxelles du 6 au 10 septembre 1993, immédiatement après la réunion commune avec le Comité permanent et le Comité pour

les plantes tenue en application de la résolution Conf. 8.20 pour élaborer un projet de résolution relatif aux critères d'amendement des Annexes I et II de la Convention. La dixième session a eu lieu à Beijing, Chine, du 16 au 18 mai 1994 en vue d'achever dans le délai imparti les documents devant être soumis à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Depuis la huitième session de la Conférence des Parties, le comité a mené de nombreuses activités (notamment celles assignées au président) dans le cadre du processus d'élaboration des critères révisés d'amendement des Annexes I et II spécifié par la résolution Conf. 8.20. La réunion commune du Comité permanent et des Comités pour les plantes et pour les animaux (Bruxelles, 30 août-3 septembre 1993) a abouti à un projet de résolution sur les critères révisés. Le projet a été envoyé aux Parties pour commentaire. Les présidents des Comités pour les plantes et pour les animaux ont participé à la 31^e session du Comité permanent (Genève, 21-25 mars 1994) afin

d'examiner les commentaires reçus et amender le projet de résolution en vue de le soumettre à la neuvième session de la Conférence des Parties.

3.2 Finances

Pendant la période de 1992-1994, le Comité pour les animaux a reçu l'allocation budgétaire suivante du fonds d'affectation spéciale:

Année	Allocation dollars US)	Dépenses (dollars US)
1992	12 819	12 819,00
1993	26 429	24 479,13
1994	25 000	17 124,61 *
* Ce chiffre n'est pas définitif car certains paiements n'ont pas été faits au moment de la préparation de ce document.		

Les chiffres présentés ci-dessus donnent à penser que le comité a réussi à travailler dans les limites de l'allocation budgétaire annuelle fixée pour la période de 1992-1994. Ces chiffres n'indiquent pas l'engagement financier important de certaines Parties et du secteur privé qui a permis de couvrir les coûts réels liés à la réalisation des tâches assignées au Comité pour les animaux par la Conférence des Parties. L'application de la résolution Conf. 8.9, notamment, a nécessité une communication fréquente et très active entre le comité, le Secrétariat et les Parties concernées. Les frais occasionnés ont été considérables et représentent une charge financière importante pour les personnes et/ou les organisations. Si la tendance des récentes sessions de la Conférence des Parties de multiplier les tâches confiées au comité se maintient, il faudra augmenter considérablement l'allocation budgétaire du comité, afin qu'il puisse indemniser les Parties/organisations qui payent les coûts cachés d'administration et de communication dépassant le budget approuvé pour le comité. Le comité prend acte avec gratitude de ces contributions complémentaires qui lui ont permis d'accomplir correctement les tâches qui lui ont été assignées par les Parties.

Le comité est chargé d'une autre activité permanente: orienter le Secrétariat sur l'affectation des fonds alloués au comité pour l'examen des espèces animales de l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce international important. Les montants suivants (en francs suisses) du fonds d'affectation spéciale ont été engagés pour des contrats de consultation sur cet important sujet:

	1992	1993	1994
UICN	–	48 850	14 630
WCMC	–	42 000	27 600
TRAFFIC	–	–	7 050
Total	–	90 850	39 280

Le comité prend acte avec satisfaction du travail effectué en 1992 par les consultants qui ont analysé en détail les 27 espèces prioritaires identifiées à l'alinéa b) de la résolution Conf. 8.9, afin que le comité puisse formuler les recommandations primaires et secondaires nécessaires, conformément aux disposi-

tions de la résolution. Les consultants ont engagé des ressources substantielles sans aucune indemnisation des Parties.

4. Activités du comité

Outre l'examen continu des espèces animales inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce international important et l'examen décennal des espèces inscrites, un certain nombre de tâches ont été assignées au comité par la Conférence des Parties à sa huitième session, par le Comité permanent et par le Secrétariat.

Les groupes de travail *ad hoc* suivants ont été établis pour faire avancer la discussion sur les principales questions dans l'intervalle entre les sessions du comité:

- Lignes directrices relatives à l'élevage en ranch des tortues marines (présidé par J. Perran Ross, UICN)
- Renvoi des spécimens confisqués (deux groupes distincts présidés par R. Blanke, Allemagne, et Teresa Telecky, *Humane Society of the United States*)
- Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens (présidé par R. Blanke, Allemagne)
- Examen de l'Annexe III (présidé par R. Blanke, Allemagne).

4.1 Application de la résolution Conf. 8.9 (Etude sur le commerce important)

L'examen des espèces animales de l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce international important a commencé en 1983 en application de la résolution Conf. 4.7; il a été institutionnalisé en 1992 avec l'adoption de la résolution Conf. 8.9. Cette résolution offre un mécanisme permettant d'identifier les problèmes d'application de l'Article IV de la Convention et de recommander des mesures pour y remédier en vue d'une meilleure application par les Etats de l'aire de répartition. Elle prévoit une procédure administrative permettant d'aborder l'exploitation non durable et le commerce international des espèces de l'Annexe II sans devoir recourir à l'inscription des espèces à l'Annexe I. Les avantages de la résolution Conf. 8.9 sont manifestes en cas de surexploitation d'un taxon sur une partie de son aire de répartition, alors que sa répartition globale et son statut général de conservation ne nécessitent pas son inscription à l'Annexe I. Dans le cadre de la résolution Conf. 8.9, le Comité pour les animaux a été mandaté pour entreprendre l'examen détaillé des 27 taxons prioritaires identifiés comme ayant le plus besoin de mesures correctives. Des recommandations primaires et secondaires ont été formulées en 1992 à la réunion du comité à Harare, puis transmises aux organes de gestion des Parties concernées. La proposition de transfert de *Felis bengalensis bengalensis* de l'Annexe I à l'Annexe II, qui sera examinée à la neuvième session de la Conférence des Parties, résulte d'une recommandation de la résolution Conf. 8.9. Cette résolution prévoyait la formulation de recommandations primaires et secondaires concernant les taxons non prioritaires figurant dans l'Etude du commerce important et leur transmission aux organes de gestion concernés avant la neuvième session de la Conférence des Parties. Le comité, à sa session de Bruxelles (1993), a ainsi étudié quelque 150 espèces; les recommandations appropriées ont été transmises aux Parties concernées par le Secrétariat.

A sa session de 1992, le comité a reconnu le caractère cyclique du processus établi par la résolution Conf. 8.9 et recommandé au Comité permanent un cadre administratif pour l'étude des animaux couverts par l'Annexe II, comprenant notamment des études sur le

terrain patronnées par la CITES, dont les données et les conclusions devraient servir à formuler des recommandations en application de la résolution Conf. 8.9.

Depuis la session de 1992 (Kyoto), le Secrétariat a établi, en 1993, des contrats de consultation avec l'UICN et le WCMC les chargeant d'étudier les espèces non prioritaires restantes faisant l'objet d'un commerce important (1993). TRAFFIC a fourni une assistance volontaire précieuse qui a permis aux consultants de terminer ces études dans les délais prévus. Un second contrat a été établi en 1994 concernant l'étude de 24 espèces animales de l'Annexe II (annexe 1), conformément à la procédure établie dans la résolution Conf. 8.9. Pour éviter des dépenses superflues dans l'étude des espèces inscrites à l'Annexe II pour lesquelles le commerce peut ne pas constituer une menace à la conservation,

le comité a développé des paramètres objectifs et un protocole pour sélectionner les espèces candidates. Le comité recommande aux Parties d'adopter ce protocole, énoncé à l'annexe 2, pour examiner les taxons conformément à la résolution Conf. 8.9.

4.2 Examen décennal des annexes

Le comité, collaborant si nécessaire avec le Comité de la nomenclature, a poursuivi, dans le cadre de l'examen décennal des annexes, l'examen des taxons inscrits posant des problèmes d'identification ou n'ayant pas fait l'objet d'un commerce international important depuis dix ans. Le comité a concentré son activité sur le petit nombre de taxons en attente d'une décision définitive depuis la session de 1992 de la Conférence des Parties. Le résumé suivant présente leur situation et les mesures recommandées par le Comité pour les animaux à l'issue de son examen:

Espèces	Responsabilité	Action recommandée
<i>Equus hemionus</i>	Allemagne	non résolu (problème taxonomique)
<i>Ovis ammon hodgsoni</i>	Allemagne	non résolu (problème taxonomique)
<i>Odocoileus virginianus mayensis</i>	Secrétariat	non résolu
<i>Rhynchotus rufescens</i>	Uruguay	éliminer de l'Annexe II
<i>Psittacus erithacus princeps</i>	Royaume-Uni	transférer la sous-espèce à l'Annexe II
<i>Lissemys punctata punctata</i>	Suisse	inscrire l'espèce à l'Annexe II
<i>Anas aucklandica</i>	Nouvelle-Zélande	inscrire l'espèce à l'Annexe I
<i>Probarbus jullieni</i>	Royaume-Uni	non résolu
<i>Pangasianodon gigas</i>	Royaume-Uni	maintenir à l'Annexe I
Unionidae spp.	Etats-Unis d'Amérique	inscrire la famille à l'Annexe II sauf certains taxons

4.3 Conservation des rhinocéros et du tigre

Complétant les mesures prises par le Comité permanent concernant la conservation des rhinocéros et du tigre, le Comité pour les animaux a examiné les questions complexes soulevées par l'utilisation de la corne de rhinocéros et de parties de tigres en Asie et l'impact négatif de cette utilisation non réglementée sur la conservation de ces espèces dans les Etats de l'aire de répartition. A l'issue de l'examen, le comité a préparé, en collaboration avec le Secrétariat, le cahier des charges de la mission technique qui s'est rendue en décembre 1993 en République de Corée et en Chine, y compris dans la province de Taïwan.

L'étude de cette question a fait clairement ressortir que les diverses espèces de rhinocéros et le tigre ne sont pas des cas isolés mais illustrent la situation de certaines espèces phares qui, bien qu'inscrites à l'Annexe I de la CITES, sont de plus en plus menacées d'extinction – en l'occurrence, en raison de l'usage persistant de leurs parties dans la fabrication de remèdes traditionnels en Asie. La situation précaire de ces espèces serait mieux traitée en la replaçant dans le contexte général de la durabilité globale d'une exploitation accrue et permanente des plantes et des animaux sauvages par l'industrie pharmaceutique en Asie. A sa session de 1994, le comité a décidé d'établir un groupe de travail *ad hoc* – présidé par le représentant de la région de l'Asie – chargé d'examiner ces questions de manière approfondie et de faire rapport sur ses conclusions à une future réunion du comité.

4.4 Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

La résolution Conf. 8.14, relative au système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens traite de la nécessité d'intégrer les peaux réexportées dans ce système. A cette fin, le comité a formulé, à sa session de 1992, un protocole administratif pour l'application de la résolution Conf. 8.14. Ce protocole, recommandé sous forme d'une résolution du Comité pour les animaux, présentait certaines difficultés (notamment au niveau de l'exigence d'un inventaire et de l'étiquetage des stocks de peaux licites) pour les principaux pays de réexportation, du fait que la procédure d'application recommandée va plus loin que celle requise par la résolution Conf. 8.14. La question fut renvoyée au Comité permanent qui donna pour instructions au Comité pour les animaux d'examiner les aspects pratiques de mise en oeuvre de la résolution principale et de préparer, si nécessaire, un amendement à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa neuvième session.

4.5 Élevage en captivité à des fins commerciales et programmes de conservation *in situ*

Dans la résolution Conf. 8.15, la Conférence des Parties a donné pour instruction au Comité pour les animaux d'examiner la question de l'origine des stocks reproducteurs parentaux et celle des liens entre les établissements d'élevage enregistrés et les programmes de conservation *in situ* dans les pays d'origine. Ces questions se sont révélées très difficiles et posent de nombreux problèmes. Les discussions ont abordé les principes liés à des questions dépassant le cadre de la Convention: disparition des ressources génétiques, propriété des ressources, droits de propriété.

Bon nombre de préoccupations exprimées par les pays d'origine au sujet de la propriété des ressources et l'accès aux bénéfices découlant des établissements d'élevage en captivité commerciaux *ex situ* sont importantes et légitimes. Toutefois, la plupart de ces questions seraient mieux traitées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec le Secrétariat CITES. A moins qu'un accord bilatéral préalable ait été établi entre l'Etat de l'aire de répartition et l'établissement d'élevage au sujet des bénéfices ultérieurs pour le pays d'origine, la propriété d'une ressource cesse au moment où l'autorisation d'exporter les spécimens a été délivrée.

Pour faire avancer le débat, le comité, à sa 10^e session, a étudié un document préparé par TRAFFIC International sur la fixation des prix et des quotas comme moyen concret de conserver les espèces rares, très appréciées ou faisant l'objet d'un commerce actif. Il a été recommandé que le Secrétariat CITES organise une réunion avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, afin d'expliquer les questions du point de vue de la CITES et d'envisager une démarche commune en faveur d'une répartition plus équitable des bénéfices entre les pays de l'aire de répartition et les exploitants commerciaux *ex situ* des espèces sauvages. Au cas où les discussions aboutiraient à un accord ou à une forme de soutien, TRAFFIC International devrait élaborer une proposition détaillée en vue d'un financement éventuel, soit commun, soit par la CITES, découlant des consultations entre la CITES et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

4.6 Lignes directrices pour l'élevage en ranch des tortues marines

La tâche d'élaborer un projet de lignes directrices pour l'élevage en ranch des tortues marines a représenté une charge de travail considérable depuis la session de 1992 de la Conférence des Parties et a entraîné de larges consultations impliquant un grand nombre de spécialistes et les Parties intéressées. Un avant-projet de lignes directrices a été examiné par le comité qui a estimé qu'il était impossible à suivre par les Parties intéressées par la gestion commerciale durable des tortues marines. Le projet final résulte d'une révision pragmatique faite par le comité à sa 10^e session; il propose des modalités de gestion tenant compte des caractéristiques biologiques de ces espèces; si ces modalités sont respectées, l'exploitation ne menacera pas la viabilité des populations de tortues marines.

4.7 Examen de l'Annexe III

Suivant les instructions données par la huitième session de la Conférence des Parties, le comité a établi un groupe de travail chargé de déterminer les buts et objectifs originaux de l'Annexe III, d'examiner leur application et de préparer un projet de résolution interprétant l'intention de l'Annexe III et établissant des

paramètres destinés à guider les Parties souhaitant utiliser cette annexe. S'il était adopté, le projet de résolution fournirait un cadre de travail aux Comités pour les plantes et pour les animaux, leur permettant d'entreprendre, en collaboration avec les Parties concernées, l'examen des taxons inscrits à l'Annexe III comme le requiert la résolution Conf. 8.23. A cet égard, les Parties sont priées de noter que l'examen devant être entrepris par les Comités pour les plantes et pour les animaux est subordonné à la disponibilité de fonds.

4.8 Utilisation des spécimens confisqués

Après le retrait de ce sujet proposé par les Pays-Bas à la huitième session de la Conférence des Parties et son renvoi au Comité pour les animaux, deux groupes de travail *ad hoc* ont été constitués en vue d'établir un système pratique de renvoi des spécimens confisqués, conformément à l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention, en tenant compte des aspects biologiques et légaux du renvoi et des travaux du Groupe SSC/UICN de spécialistes de la réintroduction. Le projet de résolution soumis à l'examen de la neuvième session de la Conférence des Parties propose l'élaboration de lignes directrices pour la préparation des avis formulés par les autorités scientifiques et la mise en place de plans d'action nationaux en vue d'appliquer effectivement la Convention en ce qui concerne l'utilisation des spécimens confisqués.

4.9 Examen du rôle des autorités scientifiques

La capacité des Parties d'appliquer effectivement la Convention dépend dans une large mesure de l'existence d'une autorité scientifique opérante. Au cours de la formulation des recommandations primaires et secondaires prises en application de la résolution Conf. 8.9, il est apparu clairement que l'exportation de nombreux spécimens d'animaux sauvages couverts par l'Annexe II capturés dans la nature n'était pas conforme à l'Article IV de la Convention. Une des attributions de l'autorité scientifique est d'émettre l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce; cet avis est essentiel pour la gestion durable des espèces sauvages et l'application effective de la Convention.

Pour contribuer à la préparation de lignes directrices, le Secrétariat a préparé un projet de questionnaire relatif aux activités et aux fonctions des autorités scientifiques et l'a soumis à la dixième session du comité. Le Secrétariat enverra le questionnaire définitif aux organes de gestion pour contribuer à la préparation de lignes directrices, conformément à la résolution Conf. 8.6, afin d'aider les autorités scientifiques à entreprendre les examens scientifiques nécessaires pour émettre l'avis requis par l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention.

Juillet 1994

Le président:
Robert W. G. Jenkins

Espèces animales inscrites à l'Annexe II à examiner en 1994 conformément à la résolution Conf. 8.9

1. Mammalia

Cercopithecus aethiops
Cercopithecus petaurista
Monodon monoceros

2. Aves

Alisterus chloropterus
Aratinga wagleri
Chalcopsitta duivendobei
Charmosyna papou
Loriculus pusillus
Poicephalus gularis
Psittacula alexandri
Psittacula finschii

3. Reptilia

Geochelone sulcata
Chamaeleo gracilis
Varanus indicus

4. Mollusca

Strombus gigas
 Tridacnidae spp. – 9 espèces:
Tridacna gigas
Tridacna maxima
Tridacna crocea
Tridacna tevoroa
Tridacna squamosa
Tridacna rosewateri
Tridacna derasa
Hippopus hippopus
Hippopus porcellanus

Application de la résolution Conf. 8.9

- i) Le Comité pour les animaux devrait choisir un niveau de commerce raisonnablement "sûr" pour les espèces inscrites à l'Annexe II (par exemple, une moyenne de 100 animaux pris globalement dans la nature et entrant dans le commerce international chaque année).
- ii) Le WCMC devrait imprimer les données informatisées de la banque de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années pour lesquelles il existe des données raisonnables.
- Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le niveau "raisonnablement sûr" devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constituera la liste des taxons susceptibles de faire l'objet d'un commerce important devant être examinée dans la période courante du cycle.
- iii) Sur la base des connaissances du Comité pour les animaux et d'autres experts:
- des espèces devraient être supprimées de la liste s'il est clair que le niveau de commerce n'affecte pas négativement leurs populations; et
 - des espèces devraient être ajoutées à la liste s'il y a des indications que le faible volume du commerce risque d'affecter négativement leurs populations, ou s'il y a des indications que le commerce dont elles font l'objet a récemment augmenté, ou encore que les données commerciales ne reflètent pas le niveau réel du commerce.
- iv) Des consultants devraient être engagés pour compiler les informations concernant la biologie et la gestion des autres espèces de la liste et prendre contact avec les Etats de l'aire de répartition afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation. Les consultants devraient résumer leurs conclusions au sujet des effets du commerce international et devraient répartir les espèces en trois catégories:
- a) celles pour lesquelles les informations indiquent que la population globale ou la population d'un Etat de l'aire de répartition donné est affectée négativement par le commerce international;
 - b) celles pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'informations pour émettre un jugement; et
 - c) celles pour lesquelles le niveau de commerce ne pose manifestement aucun problème.
- v) Le Comité pour les animaux devrait examiner ces informations et, s'il y a lieu, reconsidérer la place des espèces dans les différentes catégories.
- vi) Les espèces de la catégorie c) devraient être supprimées de la liste pour la période considérée.
- vii) En ce qui concerne les espèces des catégories a) et b), le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux, devrait demander aux Etats de l'aire de répartition ayant autorisé des exportations de plus de quelques spécimens d'indiquer sur quelles bases scientifiques les niveaux de commerce enregistrés ont été autorisés, si cela n'apparaît pas déjà clairement. Les Etats de l'aire de répartition devraient avoir un délai de six semaines pour répondre.
- viii) Si le Comité pour les animaux reçoit une réponse jugée satisfaisante, l'espèce sera supprimée de la liste pour la période considérée en ce qui concerne l'Etat en question.
- ix) Dans le cas contraire, le Comité pour les animaux, après consultation du Secrétariat, formulera une recommandation au sujet des espèces des catégories a) et b) conformément à la résolution Conf. 8.9.

- x) Le Secrétariat transmettra ces recommandations aux États concernés et déterminera, en consultation avec le Comité pour les animaux, si les recommandations ont été appliquées; il fera rapport au Comité permanent à ce sujet.

Les espèces ayant fait l'objet de recommandations primaires seront normalement révisées après deux intervalles consécutifs entre les sessions de la Conférence des Parties.

Remarque: Cette procédure devrait être considérée comme cyclique, chaque cycle correspondant un intervalle entre deux sessions de la Conférence des Parties.